

Projets de règlement

Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec.

Les conditions applicables à cette deuxième phase du projet expérimental et que déterminera le gouvernement pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.

Ce projet expérimental vise à :

— valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique;

— confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues;

— obtenir une participation significative et mesurable de la population;

— mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants;

— déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec en vue de son déploiement futur dans les autres régions du Québec;

— définir les meilleures pratiques de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers;

— valider le fonctionnement et la valeur clinique du répertoire du Dossier de santé du Québec;

— mettre en œuvre et à évaluer le mode de fonctionnement des services d'accès à l'information;

— mettre en œuvre et évaluer le mode de fonctionnement du service de gestion des ordonnances électroniques;

— assurer l'interopérabilité des différentes composantes technologiques entre au moins deux régions administratives;

— définir et mettre en œuvre les mécanismes et les processus assurant l'exploitation du Dossier de santé du Québec;

— valider la capacité de la solution à traiter un volume élevé de transactions et optimiser le volet performance du Dossier de santé du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^{re} Diane Bois
Bureau du Dossier de santé du Québec
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-7104
Adresse électronique : diane.bois@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des observations à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDOC

Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec lançait le 25 avril 2006 le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement du Québec développe et déploie une solution de dossier de santé électronique interopérable sur le territoire québécois, ci-après appelé « Dossier de santé du Québec », comprenant notamment des informations sur les médicaments et les résultats d'analyses ou d'examen de laboratoire et d'imagerie médicale, aux fins principalement de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé;

ATTENDU QUE le Dossier de santé du Québec vise, d'une part, à fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants et, d'autre part, à assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements contenus au Dossier de santé du Québec à des intervenants habilités, aux seules fins de la prestation de services de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de mettre en place les divers éléments du Dossier de santé du Québec, veut en évaluer la faisabilité, la fiabilité et l'efficacité et qu'il y a lieu, préalablement à un déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, de mettre en œuvre un projet expérimental à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par le décret n^o 404-2008 du 23 avril 2008 les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 103 de ces conditions, ce projet expérimental prend fin au plus tard le 30 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce projet expérimental, afin de réaliser la deuxième phase de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions de mise en œuvre du projet expérimental par de nouvelles conditions pour les fins de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental;

ATTENDU QUE, sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, tout Dossier de santé du Québec constitué dans le cadre du projet expérimental et de son prolongement pourra continuer son existence advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, aux conditions prévues à la loi au moment de ce déploiement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, de réaliser une deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé « Ministre », est soumise, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, aux conditions décrites ci-après et ce, au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles composantes et fonctionnalités qui y sont prévues.

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 LES CONDITIONS DU PROLONGEMENT DU PROJET EXPÉRIMENTAL

1. Les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, ci-après nommées « les présentes conditions », lient le Ministre, le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, une agence de la santé et des services sociaux autorisée par le Ministre à mettre en place un service de conservation de certains renseignements de santé pour toute personne visée à l'article 6, ci-après appelée « l'Agence », le gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire, le gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale, la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée « la Régie » de même que le prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels.

Pour les fins des présentes conditions, l'emploi du mot « entités » est une référence à toutes ces personnes.

2. Ces entités doivent mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elles détiennent. Elles doivent également s'assurer du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

3. Elles doivent, pour l'application de l'article 114, permettre à des représentants du directeur général responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après désigné « directeur général », de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation de la deuxième phase du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de ce projet, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

4. Les présentes conditions de même que les rôles et responsabilités prévus à l'annexe 1 lient le Ministre, les établissements ainsi que les intervenants visés aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 10 qui acceptent, sur une base volontaire, de participer au projet expérimental.

Toutefois, afin d'assurer la transition entre la première et la deuxième phase du projet expérimental, les conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental continueront à s'appliquer à certaines composantes et fonctionnalités mises en place au cours de cette première phase, et ce, jusqu'à ce que celles-ci soient remplacées, le cas échéant, par les nouvelles composantes et fonctionnalités prévues aux conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental. Le ministre décide du moment où les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental s'appliquent à l'une ou l'autre des entités visées à l'article 1, à l'égard de ces nouvelles composantes et fonctionnalités, après les avoir consultées.

Les intervenants visés à l'article 10 qui participent au projet expérimental doivent détenir un certificat d'authentification de personne délivré conformément à l'article 58.

SECTION 2

LES OBJECTIFS DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROJET EXPÉRIMENTAL DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

5. Les principaux objectifs de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sont les suivants :

1^o valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique;

2^o confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues;

3^o obtenir une participation significative et mesurable de la population;

4^o mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires, afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants;

5^o déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec en vue de son déploiement futur dans les autres régions du Québec;

6^o définir les meilleures pratiques, de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers;

7^o valider le fonctionnement et la valeur clinique du répertoire du Dossier de santé du Québec;

8^o mettre en œuvre et évaluer le mode de fonctionnement des services d'accès à l'information;

9^o mettre en œuvre et évaluer le mode de fonctionnement du service de gestion des ordonnances électroniques;

10^o assurer l'interopérabilité des différentes composantes technologiques entre au moins deux régions administratives;

11^o définir et mettre en œuvre les mécanismes et les processus assurant l'exploitation du Dossier de santé du Québec;

12^o valider la capacité de la solution à traiter un volume élevé de transactions et optimiser le volet performance du Dossier de santé du Québec.

SECTION 3

LE DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

6. Le projet expérimental a pour objet d'offrir un Dossier de santé du Québec à toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie et

qui ne refuse pas explicitement, selon les modalités prévues à l'article 93, d'avoir un Dossier de santé du Québec, ci-après appelé « Dossier de santé ».

7. En outre des données historiques qui se rapportent aux renseignements visés aux paragraphes 3^o à 5^o du présent alinéa et dans la mesure où ceux-ci sont disponibles, sans toutefois être antérieurs au 1^{er} juillet 2009, le Dossier de santé est constitué du numéro d'identification unique de la personne concernée et des renseignements suivants :

- 1^o les coordonnées de ses contacts professionnels;
- 2^o les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur sa santé ou sa prise en charge;
- 3^o les résultats de ses analyses de laboratoire;
- 4^o les résultats de ses examens d'imagerie médicale;
- 5^o sa médication comprenant les médicaments qui lui ont été délivrés ou administrés par un intervenant exerçant dans un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel, un centre médical spécialisé, une pharmacie communautaire, une pharmacie d'un centre exploité par un établissement, incluant, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance, les indications thérapeutiques qui s'y rapportent;
- 6^o ses données d'immunisation;
- 7^o son historique médical.

Un intervenant visé à l'article 10, légalement autorisé à prescrire un médicament, à exécuter une ordonnance ou à administrer un médicament, à une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé, est autorisé à utiliser le service de gestion des ordonnances électroniques de médicaments visé à l'article 74 selon les modalités prévues à l'article 75.

SECTION 4 LES FINALITÉS DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

8. Le Dossier de santé a pour seuls objectifs :

1^o de fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants;

2^o d'assurer l'efficacité de la communication du Dossier de santé, aux seules fins de la prestation de services de santé à la personne concernée.

SECTION 5 LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROJET EXPÉRIMENTAL DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

9. La mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé repose sur le respect des principes suivants :

1^o le respect du droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel;

2^o la transparence, en ce que les personnes visées à l'article 6 doivent être préalablement informées des objectifs de la deuxième phase du projet expérimental ainsi que des finalités et des modalités de fonctionnement du Dossier de santé. À cet effet, un Document d'information concernant la deuxième phase du projet expérimental, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, est remis à la demande de personnes intéressées;

3^o la participation volontaire, en ce que la personne demeure libre en tout temps de refuser d'avoir un Dossier de santé;

4^o la non-discrimination, en ce que chaque personne doit demeurer entièrement libre de refuser, en tout temps, la constitution pour elle-même d'un Dossier de santé et que ce refus ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état;

5^o la limitation de l'utilisation et de la communication des renseignements, en ce que les renseignements contenus dans le Dossier de santé d'une personne ne doivent être utilisés que pour les fins prévues à l'article 8 et ne doivent être communiqués qu'à des intervenants habilités, lorsque leur communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

6^o les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements que détiennent les entités visées à l'article 1 ainsi qu'un droit d'accès à son Dossier de santé ainsi qu'aux nom et prénom de l'intervenant qui a consulté ou alimenté son Dossier de santé ainsi qu'à la date de cette consultation ou de cette alimentation et qu'elle peut demander à ce que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques qui sont ainsi détenus ou que contient son Dossier de santé ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée soient rectifiés;

7° les droits de recours, en ce que toute personne a le droit de porter plainte auprès des personnes responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein des entités visées à l'article 1 ou auprès de la Commission d'accès à l'information ou du Ministre;

8° la responsabilité et l'obligation de rendre compte, en ce que les entités visées à l'article 1 de même que les établissements et les intervenants visés à l'article 4 doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mesures et des mécanismes mis en place, sous leur responsabilité, pour assurer la sécurité des actifs informationnels concernés et la confidentialité des renseignements;

9° la sécurité des actifs informationnels concernés, en ce que les entités visées à l'article 1 doivent mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'ils détiennent.

Les droits reconnus à toute personne dans les présentes conditions peuvent être exercés par son représentant légal, dans les limites qui y sont prévues, le cas échéant.

Est un représentant légal d'une personne, le titulaire de l'autorité parentale, son tuteur, curateur ou mandataire.

SECTION 6 LES INTERVENANTS HABILITÉS

10. Dans le cadre du projet expérimental, sont des intervenants habilités, les personnes suivantes qui détiennent un certificat répondant aux exigences prévues à l'article 58 et à qui est attribué un profil d'accès conformément aux dispositions prévues à la section 1 du chapitre IX :

1° un médecin participant au projet expérimental qui exploite un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé;

2° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

3° un pharmacien participant au projet expérimental et soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

4° une infirmière ou un infirmier participant au projet expérimental qui exploite un cabinet privé de professionnel;

5° un pharmacien qui exerce sa profession pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 3° et, le cas échéant, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

6° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° ou 4°;

7° une infirmière praticienne spécialisée qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° et 4°;

8° un biochimiste, un microbiologiste, un technicien en laboratoire responsable de l'administration des codes d'analyse et d'examens qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

9° un archiviste médical qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

10° un candidat à l'exercice d'une profession mentionnée à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3°, 4°, 7° ou 8°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné lorsqu'un tel certificat peut être délivré et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° et 4°;

11° un technologue en radiologie qui exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou qui est au service ou qui agit sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) participant au projet expérimental;

12° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 11°, qui rend des services de soutien administratif et qui est au service ou qui agit sous la direction de l'une des personnes suivantes participant au projet expérimental :

a) un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° et 4°;

b) un établissement;

c) un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé au paragraphe 11°;

13° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 11°, qui rend des services de soutien technique en pharmacie et qui est au service ou qui agit sous la direction de l'une des personnes suivantes participant au projet expérimental :

a) un intervenant visé au paragraphe 3°;

b) un établissement.

SECTION 7

LE RÉPERTOIRE DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

11. Aux fins de la consultation du Dossier de santé et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le Ministre nomme un gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec.

Chaque fois qu'un renseignement est transmis à un service de conservation visé à l'article 12 ou à l'un ou l'autre des systèmes d'information visés aux articles 23, 29 et 47, le gestionnaire du service de conservation ou le gestionnaire du système d'information concerné doit, lorsqu'une personne n'a pas manifesté son refus à avoir un Dossier de santé, transmettre les renseignements suivants au répertoire du Dossier de santé du Québec :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° la date, l'heure, la description et le statut de la prestation du service;

3° les noms, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui impliqué dans la prestation du service et, en l'absence de ce numéro, le titre et, le cas échéant, le numéro de permis d'exercice de l'intervenant;

4° les noms et numéros d'identification unique des organismes et des lieux de dispensation du service;

5° les informations suivantes, en regard de chacune des catégories de renseignements suivantes :

a) les coordonnées des contacts professionnels : un indicateur à l'effet qu'il y a des contacts professionnels inscrits à l'égard de la personne concernée;

b) les allergies et les intolérances : le code, le type, l'état, le code de sévérité, le nom de l'agent causal et le numéro d'identification unique de l'allergie;

c) les données d'immunisation : les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3°, 6° et 15° de l'article 17;

d) les résultats des examens et des analyses de laboratoire : les renseignements visés aux paragraphes 2°, 6°, 9° et 20° de l'article 24;

e) les résultats des examens d'imagerie médicale : un indicateur indiquant la disponibilité du rapport, le nombre d'images disponibles ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 30;

f) la médication : les renseignements visés aux paragraphes 1°, 7°, 10° à 12°, 14° à 18° de l'article 48;

g) son historique médical : le code, la description et le numéro d'identification unique du diagnostic;

6° l'adresse électronique du service de conservation ou du système d'information du domaine concerné où les renseignements sont détenus.

L'accès au Dossier de santé d'une personne, malgré son refus de ne plus en avoir un, doit être journalisé par le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, le gestionnaire du service de conservation ou du système d'information du domaine concerné, le prestataire des services d'accès à l'information et le gestionnaire du fichier des refus.

L'inscription des renseignements visés aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa comprend également l'inscription des données historiques des renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire, les résultats des examens d'imagerie médicale et la médication.

CHAPITRE II

LES SERVICES DE CONSERVATION

12. L'Agence désignée par le Ministre est autorisée, selon la stratégie de mise en œuvre graduelle de la deuxième phase du projet expérimental, à conserver les renseignements compris dans les catégories de renseignements suivantes, à l'égard d'une personne qui ne refuse pas d'avoir un Dossier de santé et à les communiquer, à la même condition, à des intervenants habilités :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° ses contacts professionnels;

3° ses allergies et intolérances pouvant avoir une incidence sur sa santé ou sa prise en charge;

4° son historique médical.

13. Les renseignements qu'une Agence peut conserver proviennent :

1° des dossiers médicaux tenus par un médecin participant au projet expérimental et qui exerce sa profession au sein d'un groupe de médecine de famille, d'un cabinet privé de professionnel ou d'un centre médical spécialisé, situé sur le territoire de l'Agence;

2° des dossiers des usagers tenus par les établissements participant au projet expérimental situés sur le territoire de l'Agence;

3° des dossiers tenus par un infirmier ou une infirmière participant au projet expérimental et qui exerce sa profession au sein d'un cabinet privé de professionnel situé sur le territoire de l'Agence;

4° de la personne concernée, après en avoir convenu avec un intervenant habilité, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux contacts professionnels et, le cas échéant, ceux relatifs à son historique médical.

14. Lorsque l'Agence reçoit un renseignement visé au présent chapitre, elle doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, obtenir du prestataire des services d'accès à l'information de santé une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée.

Sous réserve de l'article 15, elle doit faire de même avant de donner communication d'un tel renseignement.

15. Les renseignements conservés préalablement au refus d'une personne cessent d'être accessibles par un intervenant habilité pendant toute la durée de ce refus, à moins que l'intervenant ne justifie la nécessité d'accéder à de tels renseignements.

Dans un tel cas, le numéro d'identification unique d'intervenant de cet intervenant de même que la justification de cet accès doivent être inscrits au fichier des refus visé à l'article 38.

16. L'Agence peut conserver les renseignements concernant les contacts professionnels de la personne concernée, lesquels peuvent comprendre : les nom, prénom, numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant, lien de contact entre la personne concernée et l'intervenant, numéro de téléphone, coordonnées de télécommunication, numéro de permis

d'exercice du médecin de famille, du médecin traitant et du médecin spécialiste, de l'infirmière praticienne spécialisée, de la sage-femme ou de tout autre professionnel qui lui fournit des services de santé, du gestionnaire de cas au sein d'une instance locale et les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où ces intervenants exercent ainsi que les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique de la pharmacie généralement fréquentée.

17. Elle peut également conserver les renseignements concernant les données d'immunisation, lesquels peuvent comprendre :

1° le nom commercial du vaccin reçu incluant le nom du fabricant;

2° la date et l'heure d'administration du vaccin;

3° la quantité administrée et l'unité;

4° le numéro de lot du vaccin et la date d'expiration du vaccin;

5° le nom de l'agent immunisant;

6° la voie d'administration;

7° le site d'injection;

8° la raison de la vaccination;

9° la contre-indication temporaire;

10° la contre-indication permanente;

11° les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation;

12° dans le cas d'une ordonnance, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance ou qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

13° dans le cadre d'un programme d'immunisation du Québec, la mention que le vaccin a été administré dans le cadre de ce programme;

14° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

15° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré;

16° la date de rappel du vaccin.

18. Elle peut également conserver les renseignements concernant l'historique médical de la personne concernée, lesquels peuvent comprendre tout renseignement essentiel à connaître avant d'intervenir auprès d'une personne qui ne serait pas en mesure de le communiquer ou qui présenterait des conditions cliniques pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie si des mesures de prise en charge particulières n'étaient pas prises, tels des diagnostics, traitements, chirurgies ou couvertures d'immunisation, l'historique transfusionnel, le port d'orthèse ou de prothèse ou d'appareil de haute technologie, le fait que la personne est porteuse d'une bactérie multi-résistante, l'expression de dons d'organes et de tissus ainsi que les directives de fin de vie, la présence d'un implant métallique intracorporel, la présence d'un stimulateur cardiaque ou le port de lentilles cornéennes, la date de l'événement et le nombre de récurrences, le refus de transfusion sanguine.

19. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

20. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 106, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui transmet à l'Agence un renseignement visé au présent chapitre doivent également apparaître de même que la date et l'heure de cette transmission.

21. Sous réserve de l'article 22, les renseignements prévus au présent chapitre sont conservés par l'Agence pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005.

22. Les renseignements doivent être détruits par l'Agence, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée à l'article 21, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet.

CHAPITRE III SYSTÈMES D'INFORMATION DU DOMAINE LABORATOIRE

23. Afin de permettre l'atteinte des objectifs ministériels d'organisation territoriale des services de biologie médicale ainsi que ceux de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, le Ministre nomme le gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire.

24. À cette fin, les établissements participant au projet expérimental et situés sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux visé par le projet expérimental doivent transmettre au gestionnaire du système d'information du domaine Laboratoire situé sur ce territoire, les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire qu'ils produisent à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées, lesquels renseignements peuvent comprendre à l'égard de chaque résultat :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° la nature de l'examen ou de l'analyse;

3° le code de priorité de l'examen ou de l'analyse;

4° la méthode de mesure;

5° le type de spécimen ou le site anatomique;

6° le code d'identification de l'examen ou de l'analyse;

7° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen ou de l'analyse;

8° le sexe, l'âge, la taille et la masse corporelle de la personne concernée;

9° la date de rédaction de l'ordonnance ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande de l'examen;

10° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

11° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance;

12° la date et l'heure de l'examen ou du prélèvement;

13° la date et l'heure de réception du spécimen au laboratoire;

14° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé, du laboratoire ou du centre exploité par un établissement où l'examen ou le prélèvement a été effectué;

15° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du centre exploité par un établissement où l'examen ou l'analyse a été effectué;

16° le numéro d'enregistrement de la requête d'examen ou d'analyse;

17° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête d'examen ou d'analyse;

18° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen ou de l'analyse;

19° les résultats de l'examen ou de l'analyse;

20° l'indicateur d'anormalité;

21° les valeurs de référence;

22° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a interprété l'examen ou l'analyse, et, en l'absence de ce numéro, son titre, sa spécialité médicale et son numéro de permis d'exercice.

25. Le gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire communique à un intervenant habilité, sur demande, les renseignements qu'il détient à l'égard d'une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le gestionnaire du système d'information doit, avant de donner communication d'un tel renseignement obtenir du prestataire des services de contrôle d'accès aux actifs informationnels une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée. En cas de refus, il doit, le cas échéant, obtenir une confirmation d'une dérogation à la directive de refus de cette personne pour motif exceptionnel.

26. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

27. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 106, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui transmet à l'Agence un renseignement visé au présent chapitre doivent également apparaître de même que la date et l'heure de cette transmission.

28. Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire peuvent être conservés par le gestionnaire du système d'information pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, à l'égard des renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être détruits par le gestionnaire du système d'information, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV SYSTÈMES D'INFORMATION DU DOMAINE IMAGERIE MÉDICALE

SECTION 1 LE SYSTÈME D'INFORMATION DU DOMAINE IMAGERIE MÉDICALE

29. Dans le cadre du projet expérimental, le Ministre autorise, par entente, une agence ou un établissement qu'il a désigné, en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour offrir à des groupes d'établissements un système partagé d'archivage et de communication des examens d'imagerie médicale, à agir à titre de gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale.

À cette fin, une telle agence ou un tel établissement est autorisé à recueillir, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 30 que doivent lui communiquer les médecins qui ont interprété un examen d'imagerie médicale à l'égard de toute personne.

Les présentes conditions font partie intégrante d'une telle entente.

30. Les seuls renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale que le gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale peut recueillir sont, à l'égard de chaque résultat :

1° les nom, prénom, date de naissance, sexe de la personne concernée et numéro de dossier local de l'établissement ou du laboratoire d'imagerie médicale;

2° la nature de l'examen;

3° le code d'identification de l'examen;

4° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen;

5° la date de rédaction de l'ordonnance de l'examen ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande d'examen;

6° les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

7° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen;

8° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen;

9° la date et l'heure de l'examen;

10° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images;

11° les résultats de l'examen et les images;

12° l'indicateur d'anormalité;

13° les valeurs de référence;

14° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du laboratoire de radiologie diagnostique ou du centre exploité par un établissement qui a traité la requête de l'examen;

15° les nom, prénom, numéro de téléphone, spécialité médicale et numéro d'identification unique d'intervenant du médecin qui a interprété l'examen d'imagerie médicale et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice.

31. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

32. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 106, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui transmet à un système d'information du domaine Imagerie médicale un renseignement visé à la présente section doivent également apparaître.

33. Le gestionnaire du système d'information du domaine Imagerie médicale communique, sur demande, à un intervenant habilité les renseignements qu'il détient à l'égard d'une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé.

Toutefois, il peut communiquer les renseignements qu'il détient, sans égard au consentement de la personne concernée d'avoir un Dossier de santé :

1° au médecin qui lui a prescrit l'examen;

2° à l'établissement qui a transmis ces renseignements au gestionnaire du système d'information du domaine Imagerie médicale;

3° à l'établissement ainsi qu'au professionnel de la santé, liés par entente de services avec un établissement visé au paragraphe 2°, conformément à l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour la prestation de services à un usager de cet établissement.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le gestionnaire du système d'information doit, avant de donner communication d'un tel renseignement obtenu du prestataire des services de contrôle d'accès aux actifs informationnels une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée. En cas de refus, il doit, le cas échéant, alors obtenir une confirmation d'une dérogation à la directive de refus de cette personne pour motif exceptionnel.

34. Les renseignements visés à l'article 30 et recueillis en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont conservés par le gestionnaire du système d'information du Domaine Imagerie médicale conformément au calendrier de conservation qu'il établit.

SECTION 2

LE REGISTRE DES RÉSULTATS DES EXAMENS D'IMAGERIE MÉDICALE

35. Le Ministre nomme un gestionnaire du registre des résultats d'examens d'imagerie médicale permettant d'identifier et de localiser les résultats détenus dans les systèmes d'information du domaine Imagerie médicale.

36. À cette fin, les gestionnaires des systèmes d'information du domaine Imagerie médicale doivent inscrire dans ce registre les renseignements suivants :

1° le type d'examen;

2° les modalités;

3° le nombre de documents disponibles;

4° l'adresse électronique du système d'information du domaine Imagerie médicale où les renseignements sont détenus.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

37. La Régie offre, pendant toute la durée de la deuxième phase du projet expérimental, les composantes suivantes : un fichier des refus des personnes à avoir un Dossier de santé, un service d'identification des usagers, un registre des intervenants, un registre des organismes et des lieux de dispensation des services, un système d'information du domaine Médicament, les services de certification et les services de répertoire ainsi que le service de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent article, la Régie peut utiliser les renseignements qu'elle détient et qui sont contenus au fichier d'inscription des personnes assurées, au registre des intervenants et au fichier des professionnels de la santé.

SECTION 2

FICHER DES REFUS DES PERSONNES À AVOIR UN DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

38. La Régie établit et maintient à jour un fichier des refus des personnes à avoir un Dossier de santé et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, confirme, sur demande, au prestataire des services de contrôle d'accès aux actifs informationnels visé à l'article 80, l'inexistence de ces refus.

39. Le fichier comprend le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et le lieu d'inscription de son refus ou de son acceptation ultérieure d'avoir un Dossier de santé, le numéro d'identification unique de la personne autorisée à inscrire ce refus ou cette acceptation au fichier des refus, conformément à l'article 93 et, si la personne la fournit, la raison de son refus.

Pour l'application de l'article 88, ce fichier comprend également une liste des numéros d'identification unique des personnes qui résident sur le territoire de l'Agence en date du 30 juin 2009 et qui sont inscrites au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie. Une personne est réputée résider sur le territoire de l'Agence lorsque son adresse résidentielle, telle qu'inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées en date du 30 juin 2009, se trouve sur ce territoire.

Il comprend également le numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui justifie la nécessité d'accéder au Dossier de santé d'une personne, malgré le refus de celle-ci de ne plus en avoir un, accompagnés de la date et de la justification de cet accès.

40. Pour assurer l'exactitude de ce fichier, la Régie y inscrit le refus d'avoir un Dossier de santé de toute personne décédée, lorsqu'elle est informée du décès de la personne concernée.

SECTION 3

SERVICE D'IDENTIFICATION DES USAGERS

41. La Régie peut, aux termes d'une entente, communiquer à l'une ou l'autre des entités visées à l'article 1, à un établissement ou à un intervenant habilité participant au projet expérimental, afin que les renseignements contenus dans leurs fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets ou pour assurer l'identification unique et non équivoque d'une personne inscrite dans ces fichiers ou index locaux : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique de l'utilisateur, date de décès ainsi que les nom et prénom de ses parents.

Lorsqu'un intervenant habilité est membre d'un ordre professionnel et que ce dernier a conclu une entente avec la Régie pour les fins visées au premier alinéa, la Régie peut transmettre ces renseignements à cet intervenant, sans autres formalités.

Lorsque la demande de renseignements visés au présent article est faite au moyen d'un certificat objet par un système source, cette demande doit être accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 59 confirmant le numéro d'identification unique d'objet de ce système ainsi que des renseignements nécessaires pour permettre à la Régie de procéder à l'identification non équivoque de l'utilisateur concerné.

42. Ces entités de même qu'un établissement ou un intervenant habilité peuvent transmettre à la Régie les renseignements visés à l'article 41, aux fins qui y ont prévues de même que le numéro d'assurance sociale d'une personne. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

43. La Régie attribue un numéro d'identification unique à une personne qui n'est pas inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées lorsque cette personne accepte d'avoir un Dossier de santé, dans les cas prévus au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

44. L'utilisation du numéro d'identification unique doit se faire conformément aux règles de fonctionnement prévues au modèle de sécurité du Dossier de santé, de manière à assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements de santé d'une personne.

SECTION 4

REGISTRE DES INTERVENANTS

45. Afin d'établir, dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, l'identification unique des intervenants du secteur de la santé, la Régie consigne le numéro d'assurance sociale d'un intervenant seulement dans le cas où celui-ci n'est pas membre d'un ordre professionnel, la spécialité d'un intervenant lorsque que celui-ci est membre d'un ordre professionnel, sa date de décès, son lien d'autorité avec le gestionnaire des profils d'accès, le cas échéant, et utilise, en outre de ces renseignements, ceux consignés au registre des intervenants, prévu au paragraphe h.0.1 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées à titre de prestataire de services de certification.

Elle peut communiquer ces renseignements à toute personne avec qui elle a conclu une entente concernant ces services. Une telle entente doit être approuvée par le Ministre ou une personne qu'il désigne à cette fin.

46. La Régie communique, sur demande, les renseignements concernant un intervenant et consignés au registre à toute personne titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 58.

Elle peut également communiquer à un système source ces renseignements, si la demande de communication de tels renseignements est accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 59 confirmant le numéro d'identification unique d'objet de ce système.

SECTION 5

SYSTÈME D'INFORMATION DU DOMAINE MÉDICAMENTS

47. La Régie met en place un système d'information du domaine Médicament et à cette fin, conserve, à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées et qui réside sur le territoire de l'Agence, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire, de même que les médicaments administrés dans un centre exploité par un établissement, dans un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé participant au projet expérimental.

48. À cette fin, les établissements ainsi que les professionnels de la santé exerçant dans un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé de même que les pharmaciens exerçant en pharmacie communautaire qui participent au projet expérimental doivent transmettre au système d'information du domaine Médicament, les renseignements concernant les médicaments qui sont administrés ou délivrés à toute personne visée à l'article 47, lesquels renseignements peuvent comprendre à l'égard de chaque médicament administré ou délivré :

1° la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose;

2° le numéro d'identification unique du médicament, incluant son numéro d'identification (DIN) lorsque celui-ci en comprend;

3° les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance;

- 4° la forme du médicament;
- 5° la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent;
- 6° la voie d'administration;
- 7° la dose;
- 8° la fréquence d'administration ou le débit de perfusion;
- 9° la taille et la masse corporelle de la personne concernée;
- 10° la date de l'ordonnance et la date de l'exécution de l'ordonnance ou de l'administration du médicament;
- 11° la quantité délivrée ou administrée;
- 12° la date prévue ou effective de début et de fin de la prise du médicament et la durée servie, en jours, du traitement;
- 13° la quantité totale prescrite et la quantité totale restant à délivrer;
- 14° le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués;
- 15° les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;
- 16° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où exerce l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective;
- 17° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a exécuté l'ordonnance ou administré ce médicament et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;
- 18° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où l'ordonnance a été exécutée ou, encore, où le médicament a été administré;
- 19° la date et le motif de modification ou de cessation de la prise du médicament.
- 49.** Pour l'application de l'article 48, on entend par « médicament » :
- 1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, édicté par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 qui, sur ordonnance d'un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament, a été délivré ou administré par un intervenant habilité participant au projet expérimental;
- 2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), prescrit à des fins de recherche par un intervenant habilité;
- 3° tout produit obtenu en vertu du Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada, conformément à l'article C.08.010 du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), délivré ou administré par un intervenant habilité;
- 4° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été délivré ou administré par un intervenant habilité exerçant dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.
- 50.** Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.
- 51.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 106, les nom, prénom et numéro d'identification unique du professionnel de la santé qui a administré le médicament ou du pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire qui a délivré un médicament et qui transmet à la Régie un renseignement visé à la présente section doivent également apparaître de même que la date et l'heure de cette transmission.

52. Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements sont conservés par la Régie pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005 et ce, à l'égard des renseignements concernant les médicaments.

Les renseignements doivent être détruits par la Régie, selon la première des éventualités suivantes :

1^o sous réserve du paragraphe 2^o, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2^o dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet.

53. Le gestionnaire du système d'information du domaine Médicament communique à un intervenant habilité, sur demande, les renseignements qu'il recueille en vertu de l'article 48 à l'égard d'une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le gestionnaire du système d'information doit, avant de donner communication d'un tel renseignement obtenir du prestataire des services de contrôle d'accès aux actifs informationnels une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée. En cas de refus, il doit, le cas échéant, alors obtenir une confirmation d'une dérogation à la directive de refus de cette personne pour motif exceptionnel.

SECTION 6 SERVICES DE CERTIFICATION ET SERVICES DE RÉPERTOIRE

54. Le Ministre détermine les règles et modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé.

55. La Régie doit soumettre au Ministre, pour approbation, toute entente avec un tiers concernant la prestation de services de certification ou de services de répertoire offerts dans le secteur de la santé.

Elle ne peut conclure quelque entente qui aurait pour effet de nuire ou de créer un conflit avec les obligations des fonctions pour lesquelles elle est désignée.

§6.1 Services de certification

56. Dans le cadre du projet expérimental, la Régie est le prestataire de services de certification dans le secteur de la santé.

À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de certification sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

57. À titre de prestataire de services de certification, la Régie délivre les certificats requis pour la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, dont notamment les certificats d'authentification des personnes et les certificats d'authentification des objets.

Les certificats sont délivrés conformément aux dispositions prévues aux présentes conditions ainsi qu'aux conditions et modalités prévues à l'énoncé de politique des services de certification.

58. La Régie délivre un certificat d'authentification de personne à :

1^o un intervenant visé à l'article 10;

2^o une personne qui est autorisée à inscrire le refus d'une personne à avoir un Dossier de santé dans le fichier des refus tenu par la Régie, conformément à l'article 93;

3^o un responsable d'objet visé au troisième alinéa de l'article 60;

4^o un agent de vérification de l'identité visé au cinquième alinéa de l'article 63;

5^o un gestionnaire des profils d'accès visé à l'article 112;

6^o une personne à qui le directeur général a confié un mandat et dont l'exercice requiert un certificat pour l'accomplissement d'une fonction de gestion, de maintenance ou de support aux intervenants habilités et relative :

a) au répertoire du Dossier de santé du Québec, le cas échéant;

b) au service de conservation;

c) aux systèmes d'information du domaine Laboratoire;

d) aux systèmes d'information du domaine Imagerie médicale;

e) au registre des résultats des examens d'imagerie médicale;

f) aux services d'accès à l'information de santé, le cas échéant.

Elle délivre également un tel certificat, lorsque son utilisation est requise par la Régie, à l'égard d'une personne à son emploi ou qui agit sous sa direction, pour l'accomplissement d'une fonction de gestion, de maintenance ou de support aux intervenants habilités relative :

- 1° aux services de certification;
- 2° aux services de répertoire;
- 3° au registre des intervenants;
- 4° au registre des usagers;
- 5° au service d'identification des usagers;
- 6° au registre des organismes et des lieux de dispensation de services;
- 7° au fichier des refus des personnes à avoir un Dossier de santé;
- 8° au système d'information du domaine Médicament;
- 9° au service de gestion des ordonnances électroniques.

59. La Régie délivre un certificat d'authentification d'objet, à l'égard des systèmes sources informatisés qui sont utilisés pour transmettre ou pour recevoir communication de renseignements dans le cadre du projet expérimental.

60. Le certificat d'authentification d'une personne est délivré à la demande :

- 1° d'un gestionnaire des profils d'accès, pour les personnes à son emploi ou sous sa direction;
- 2° de la personne elle-même, dans le cas des personnes membres d'un ordre professionnel qui ont un statut de travailleur autonome;
- 3° de la personne elle-même, dans le cas des personnes qui agissent à titre de gestionnaire des profils d'accès, d'agent de vérification de l'identité ou de responsable d'objet.

Toutefois, un gestionnaire des profils d'accès peut demander la délivrance d'un certificat au nom d'une personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire, s'il est autorisé à cette fin par cette personne.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, le responsable d'objet est la personne qui est le propriétaire de l'objet ou qui en a le contrôle, à moins qu'il n'autorise spécifiquement une autre personne à agir à ce titre.

61. Le certificat délivré par la Régie doit notamment confirmer, selon le cas :

- 1° l'identité de la personne à qui il est délivré;
- 2° le numéro d'identification unique, la localisation ou les attributs de l'objet visé par le certificat;
- 3° l'identification de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société au nom de qui le certificat est délivré.

Un tel certificat peut également être délivré afin d'établir le lien entre son titulaire et sa signature.

62. La Régie délivre un certificat d'authentification d'un objet au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, à sa demande ou à la demande de la personne qu'il a autorisée à cette fin et, dans le cas où celui-ci est une personne morale, à la demande de la personne autorisée à en demander sa délivrance.

Le certificat d'objet doit confirmer l'identifiant de l'objet, l'identité ou l'identification de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle et, s'il y a lieu, la localisation ou les attributs de l'objet.

63. Le certificat est délivré :

- 1° s'il établit l'identité d'une personne, à la suite de la vérification de son identité par un agent de vérification de l'identité, conformément à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, selon le niveau de confiance requis;
- 2° s'il établit l'identifiant d'un objet, son usage ou sa localisation, à la suite de la vérification :
 - a) par un agent de vérification de l'identité, de l'identité ou de l'identification du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle ou, le cas échéant, de l'identité de la personne qui fait la demande de certificat au nom du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle, laquelle vérification est faite conformément à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, selon le niveau de confiance requis;
 - b) par le prestataire de services de certification :

i. du pouvoir de la personne qui fait la demande de certificat à représenter le propriétaire de l'objet ou celui qui en a le contrôle;

ii. de l'existence et de l'identifiant de l'objet, le cas échéant;

iii. de l'usage autorisé de l'objet, le cas échéant;

iv. de la localisation de l'objet, le cas échéant;

3° s'il établit l'identification de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société au nom de qui le certificat est demandé, à la suite de la vérification :

a) par un agent de vérification de l'identité, de l'identité de la personne qui fait la demande de certificat au nom de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société, laquelle vérification est faite conformément à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, selon le niveau de confiance requis;

b) par le prestataire de services de certification, du pouvoir de la personne qui fait la demande de certificat à représenter l'organisme, le ministère, la personne morale, l'association ou la société.

Lorsque le certificat est associé à un profil d'accès, il est délivré à la suite de la vérification par le prestataire de services de certification du pouvoir du gestionnaire des profils d'accès d'attribuer un profil d'accès à une personne à son emploi ou sa direction. Dans le cas des personnes qui peuvent demander par elles-mêmes la délivrance d'un certificat, le profil d'accès qui peut leur être attribué est celui qui découle des modalités prévues aux présentes conditions.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le prestataire de services de certification doit transmettre au prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels les renseignements concernant le profil d'accès qui doit être attribué à la personne à qui est délivré le certificat, aux fins du paragraphe 5° de l'article 80.

Les vérifications prévues au paragraphe 1°, au sous-paragraphe a du paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa sont effectuées par un agent de vérification de l'identité nommé conformément aux modalités prévues à la directive prise par le Ministre concernant les règles et les modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé pendant la durée du projet expérimental.

Toutefois, une vérification prévue au présent article peut également être faite en ligne, si cette vérification est réalisée au moyen d'un certificat délivré conformément à l'article 58.

64. Tout certificat délivré par la Régie est associé à des clés cryptographiques générées et conservées sur un support cryptographique répondant aux exigences prévues à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification et ce, selon le niveau de confiance requis.

65. Les certificats délivrés doivent être annulés par le prestataire de services de certification, au terme du projet expérimental, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé est déployé sur le territoire québécois, conformément à ce que prévoit l'énoncé de politique du prestataire de services de certification.

66. Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de prestataire de services de certification, la Régie attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé, soit par la personne elle-même soit par le gestionnaire des profils d'accès, et consigne, dans un registre des titulaires de certificat, les renseignements suivants la concernant :

1° ses nom et prénom;

2° sa date de naissance;

3° son sexe;

4° l'adresse professionnelle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque la demande de certificat est autorisée par ce gestionnaire;

5° l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique où la personne peut être rejointe par le prestataire de services de certification;

6° la catégorie d'intervenant visée à l'article 10;

7° son titre professionnel, le cas échéant;

8° ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit, le cas échéant;

9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant;

10° son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie, conformément à l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

11° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant;

12° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

67. Les renseignements consignés au registre des titulaires de certificat ne peuvent être utilisés que pour les fins de l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Sur demande du Ministre, la Régie l'informe du fait qu'une personne n'est pas ou n'est plus titulaire d'un certificat et, le cas échéant, de la date à laquelle elle a pris connaissance du motif qui a conduit à la suspension ou à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle elle a suspendu ou annulé ce certificat.

68. La Régie peut recueillir les renseignements prévus à l'article 66 auprès notamment des personnes suivantes :

1° de la personne elle-même, dans le cas des intervenants membres d'un ordre professionnel qui ont un statut de travailleur autonome participant au projet expérimental ou des personnes qui demandent pour elles-mêmes un certificat leur permettant d'agir à titre de gestionnaire de profil d'accès, d'agents de vérification de l'identité ou de responsable d'objet;

2° du gestionnaire des profils d'accès, dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction qu'il autorise à obtenir et à utiliser un certificat et, s'il y a lieu, d'un intervenant qui a un statut de travailleur autonome et qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire.

Les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doivent communiquer à la Régie, sur demande, les renseignements visés à l'article 66 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

§6.2 Services de répertoire

69. La Régie offre des services de répertoire permettant notamment de confirmer la validité d'un certificat ou d'un autre renseignement que le répertoire peut comporter.

70. À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de répertoire sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

71. Dans l'exercice de ses fonctions de prestataire de services de répertoire, la Régie inscrit dans ce répertoire :

1° les numéros des certificats suspendus ou annulés et la date de cette suspension ou de cette annulation;

2° tout autre renseignement prévu à l'énoncé de politique visé à l'article 69.

72. La Régie doit prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées afin que l'identité d'un titulaire de certificat ne puisse être associée à l'usage que ce titulaire fait de son certificat.

73. Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit vérifier :

1° l'intégrité du certificat;

2° que sa période de validité n'est pas expirée;

3° qu'il n'est pas suspendu ou annulé.

De plus, lorsque le certificat est utilisé pour accéder au Dossier de santé ou à un système d'information de l'un des domaines concernés, celui qui agit en se fondant sur le certificat doit :

1° obtenir, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, une confirmation du prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels, à l'effet qu'il a vérifié auprès du prestataire de services de répertoire que le certificat n'est pas suspendu ou annulé;

2° s'assurer que le certificat a été délivré par la Régie, à titre de prestataire de services de certification dans le secteur de la santé;

3° s'assurer que le certificat correspond au niveau de confiance requis.

SECTION 7 **SERVICE DE GESTION DES ORDONNANCES** **ÉLECTRONIQUES DE MÉDICAMENTS**

74. La Régie met en place un service de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

75. À cette fin, elle recueille les ordonnances électroniques de médicaments rédigées, sous forme d'un document technologique, par tout intervenant habilité légalement autorisé à prescrire des médicaments à l'intention d'une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé, et les conserve jusqu'à l'expiration d'un délai maximal d'un an de leur réception. La Régie doit détruire ces ordonnances à l'expiration de ce délai.

Elle recueille également la date et la raison du refus d'un pharmacien d'exécuter une ordonnance qu'il a récupérée.

76. Un pharmacien peut, à l'occasion d'une demande d'exécution d'une ordonnance de médicament et après avoir vérifié l'identité de la personne concernée et avoir communiqué à la Régie les nom, prénom et numéro d'identification unique de cette personne, recevoir de la Régie communication des ordonnances qu'elle a recueillies en vertu de l'article 75 concernant cette personne.

77. Les professionnels visés au présent chapitre doivent détenir et utiliser un certificat délivré conformément à l'article 58 pour signer, et transmettre une ordonnance électronique, la récupérer, recevoir communication des ordonnances qui sont conservées par la Régie, annuler une ordonnance transmise par erreur, annuler la récupération faite par erreur d'une ordonnance électronique, refuser de l'exécuter ou annuler l'inscription faite par erreur d'un refus d'exécution.

78. Un professionnel légalement autorisé à prescrire des médicaments ou à exécuter une ordonnance peut également recevoir communication des ordonnances qui sont conservées par la Régie, sans égard au refus de la personne de ne plus avoir de Dossier de santé, exprimé après que ces ordonnances ont été transmises à la Régie conformément à l'article 75.

79. Un professionnel légalement autorisé à prescrire des médicaments peut annuler une ordonnance électronique transmise par erreur.

Un pharmacien peut annuler la récupération d'une ordonnance électronique faite par erreur ou lorsqu'il refuse de l'exécuter. Il peut également annuler l'inscription faite par erreur d'un refus d'exécution.

CHAPITRE VI SERVICES DE CONTRÔLE D'ACCÈS AUX ACTIFS INFORMATIONNELS

80. Le Ministre nomme un prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels.

À ce titre, le prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels a pour fonctions :

1° d'authentifier l'identité d'une personne ou l'identification d'un objet ou d'un organisme, d'un ministère, d'une personne morale, d'une association ou d'une société qui accède aux actifs informationnels mis en place dans le cadre de la deuxième phase du projet expérimental et qui requiert l'utilisation d'un certificat;

2° de confirmer à celui qui veut agir en se fondant sur un certificat qu'il a vérifié auprès du prestataire de services de répertoire que le certificat utilisé, pour accéder au Dossier de santé ou à un système d'information de l'un des domaines concernés ou à tout autre actif informationnel qui requiert l'utilisation d'un certificat, n'a pas été suspendu ou annulé;

3° d'obtenir, lorsque requis, la confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée à avoir un Dossier de santé, auprès du fichier des refus tenu par la Régie;

4° d'obtenir, auprès du fichier des refus, une confirmation d'une dérogation à la directive de refus d'une personne pour motif exceptionnel et de confirmer cette dérogation au gestionnaire d'un service de conservation ou au gestionnaire d'un système d'information d'un domaine, afin de permettre à un intervenant l'accès au Dossier de santé d'une personne, malgré son refus de ne plus en avoir un, si cet intervenant justifie la nécessité d'y accéder;

5° d'autoriser les accès, selon le profil d'accès attribué à une personne, un objet, un organisme, un ministère, une personne morale, une association ou à une société visée au paragraphe 1°;

6° de confirmer au gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec ainsi qu'à un gestionnaire d'un service de conservation ou à un gestionnaire d'un système d'information d'un domaine qu'ils peuvent communiquer à un intervenant habilité les renseignements qu'il détient, dans le cas où une personne n'a pas manifesté son refus à avoir un Dossier de santé;

7° de confirmer au gestionnaire d'un service de conservation qu'il peut recevoir communication des renseignements visés au chapitre II.

Toutefois, afin d'assurer la transition entre la première et la deuxième phase du projet expérimental, les conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental continuent à s'appliquer en ce qui

concerne les validations prévues aux paragraphes 1^o à 7^o du deuxième alinéa et que doivent accomplir les entités visées à l'article 1, avant de donner ou de recevoir communication des renseignements prévus aux présentes conditions, lorsque ces validations sont exigées en vertu des conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental.

Les conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental s'appliquent jusqu'à ce que le prestataire des services de contrôle d'accès aux actifs informationnels soit nommé par le Ministre et que ce dernier décide du moment où les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental s'appliquent à l'une ou l'autre des entités visées à l'article 1 en ce qui concerne ces validations.

81. La date de confirmation de l'inexistence du refus, lorsqu'un intervenant habilité transmet un renseignement au gestionnaire d'un service de conservation ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, lorsque le gestionnaire d'un service de conservation ou un gestionnaire d'un système d'information d'un domaine transmet au répertoire du Dossier de santé du Québec les renseignements qu'un intervenant habilité lui a transmis, correspond à la date à laquelle a lieu :

1^o le prélèvement, en ce qui concerne les examens et les analyses de laboratoire;

2^o l'examen d'imagerie médicale, en ce qui concerne les examens d'imagerie médicale;

3^o l'exécution de l'ordonnance d'un médicament par un pharmacien, en ce qui concerne la médication;

4^o l'administration du vaccin, en ce qui concerne les données d'immunisation;

5^o la transmission du renseignement, en ce qui concerne les renseignements visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 7.

Sous réserve du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 80 et du deuxième alinéa de l'article 4, dans le cas d'un intervenant habilité qui demande de recevoir communication d'un renseignement inscrit au répertoire du Dossier de santé du Québec ou d'un renseignement détenu par un gestionnaire d'un service de conservation ou par un gestionnaire d'un système d'information d'un domaine, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond alors à la date à laquelle a lieu cette demande de communication.

82. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, le prestataire de services de contrôle d'accès aux actifs informationnels confirme à une entité visée à l'article 1 le fait que les actions prévues à l'article 80 ont été réalisées.

CHAPITRE VII SITES DE DÉMONSTRATION

83. Participent au projet expérimental du Dossier de santé, les intervenants habilités visés à l'article 10 exerçant dans les établissements, groupes de médecine de famille, cabinets privés de professionnel, centres médicaux spécialisés et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'Agence dont la liste apparaît en annexe dans le Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cette liste peut être modifiée notamment si d'autres sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence s'ajoutent au cours de la deuxième phase du projet expérimental, selon une stratégie de déploiement graduel. Cette liste est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et un avis à cet effet est publié par le Ministre dans au moins deux quotidiens circulant sur le territoire de l'Agence.

CHAPITRE VIII MODE DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

84. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, les renseignements contenus au Dossier de santé d'une personne sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

Toutefois, les renseignements contenus au Dossier de santé d'une personne peuvent être communiqués à un ordre professionnel pour l'application des articles 114 et 122 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi qu'au curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le Dossier de santé d'une personne inapte ou protégée et d'en tirer copie pour l'application de l'article 28 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81).

Le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec ne peut utiliser les renseignements conservés à une autre fin que leur communication à des intervenants habilités selon les profils d'accès qui leur sont attribués.

85. Tout intervenant habilité qui reçoit un extrait ou une copie des renseignements contenus au Dossier de santé doit prendre les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à cet extrait ou à cette copie qu'il verse au dossier d'un usager ou au dossier médical de son patient, et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé.

Nul ne peut communiquer à un tiers, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements visés aux présentes conditions.

Toutefois, les renseignements visés au premier alinéa peuvent être communiqués à un ordre professionnel pour l'application des articles 114 et 122 du Code des professions ainsi qu'au Curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le Dossier de santé d'une personne inapte ou protégée et d'en tirer copie pour l'application de l'article 28 de la Loi sur le curateur public.

86. Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier d'un usager ou dans le dossier médical d'un patient un renseignement visé aux présentes conditions et nécessaire à la constitution du dossier de cet usager ou de ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent respectivement à ces dossiers.

87. Même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit :

1° à un intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé ou qui exerce, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ainsi qu'à un assureur et à un employeur de demander, d'exiger ou de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement détenu par le gestionnaire d'un service de conservation ou par le gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire, du domaine Imagerie médicale ou du Domaine Médicament, selon le cas;

2° à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

SECTION 2 CUEILLETTE DU REFUS DES PERSONNES À AVOIR UN DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

88. Toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie peut manifester son refus d'avoir un Dossier de santé, selon les modalités prévues à l'article 93, même si seule une personne visée à l'article 6 peut avoir un tel dossier.

La manifestation de ce refus peut être faite par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte ou par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué.

Une telle personne doit préalablement être informée des objectifs et des finalités poursuivis par le projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements détenus par le gestionnaire d'un service de conservation ou par le gestionnaire d'un système d'information de l'un des domaines concernés.

89. Les personnes doivent en outre être informées que les intervenants habilités qui leur fournissent des services de santé dans un site de démonstration sont autorisés, selon le profil d'accès qui leur est attribué, à transmettre à l'un des systèmes d'information du domaine Laboratoire, du domaine Imagerie médicale ou du domaine Médicament, les renseignements visés aux articles 24, 30 ou 48, selon le cas, malgré leur refus d'avoir un Dossier de santé.

90. Les personnes doivent être informées également que l'inexistence de leur refus autorise tout intervenant habilité qui leur fournit des services de santé dans un site de démonstration, et selon le profil d'accès qui lui est attribué :

1° à transmettre au gestionnaire d'un service de conservation, les renseignements visés au chapitre II;

2° à recevoir communication des renseignements visés au chapitre II et ceux visés aux articles 11, 24, 30 et 48, soit du gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, du gestionnaire d'un service de conservation ou du gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire, du domaine Imagerie ou du domaine Médicament.

91. L'acceptation d'une personne d'avoir un Dossier de santé prend fin au terme du projet expérimental.

Toutefois, advenant le déploiement du Dossier de santé sur le territoire québécois et sous réserve des modifications législatives adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, cette acceptation est présumée valide jusqu'à ce que la personne manifeste son refus à avoir un Dossier de santé.

92. Une personne peut manifester en tout temps son refus d'avoir un Dossier de santé.

Aucun Dossier de santé ne peut, à l'égard d'une personne visée à l'article 6, être constitué avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant la date de prise d'effet des présentes conditions.

93. Le refus d'avoir un Dossier de santé doit être fait par la personne concernée auprès de l'une des personnes suivantes, et ce, suivant les modalités prévues au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux :

1° auprès d'une personne à l'emploi ou sous la direction d'un établissement participant au projet expérimental;

2° de toute autre personne désignée par le directeur général et dont la désignation est publiée sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

94. Une personne autorisée en vertu de l'article 93, à recevoir l'inscription du refus d'une personne d'avoir un Dossier de santé ou de son acceptation ultérieure d'en avoir un, transmet à la Régie les nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de réception de l'inscription de ce refus ou de cette acceptation et, si la personne la fournit, la raison de son refus et ce, de la manière prévue au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

95. Le document qui fait preuve du refus d'une personne ou de son acceptation ultérieure est conservé par la personne visée à l'article 93 ou à tout autre endroit désigné par le directeur général.

Dans tous les cas, une confirmation de l'inscription faite par la personne visée à l'article 93 doit être donnée à la personne concernée.

96. Aucun renseignement ne peut être transmis par un intervenant habilité au gestionnaire d'un service de conservation, dès que la personne manifeste son refus d'avoir un Dossier de santé.

Dans un tel cas, une mention indiquant la période pendant laquelle des renseignements n'ont pu être transmis au répertoire du Dossier de santé du Québec doit y apparaître.

Ce refus a pour effet de rendre inaccessibles les renseignements conservés préalablement à ce refus, sous réserve de l'article 15.

97. Une personne peut, en tout temps et en personne, manifester sa volonté à avoir un Dossier de santé, auprès d'une personne visée à l'article 93, selon les modalités prévues au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle peut à cette même occasion exprimer son consentement à ce que les renseignements détenus par les gestionnaires des systèmes d'information et prévus aux articles 24, 30 et 48 soient récupérés et inscrits par ces gestionnaires au répertoire du Dossier de santé du Québec.

Les renseignements rendus inaccessibles par l'effet du troisième alinéa de l'article 94 redeviennent accessibles.

SECTION 3 DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION ET RECOURS EN RÉVISION PAR LA PERSONNE CONCERNÉE

98. Toute personne a le droit d'être informée par le responsable de l'accès au sein d'un établissement participant de l'existence d'un renseignement personnel la concernant dans son Dossier de santé.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant et contenu à son Dossier de santé. Elle peut également recevoir communication des nom et prénom de l'intervenant qui a alimenté ou consulté son Dossier de santé et de la date de cette alimentation ou de cette consultation.

Toutefois, dans le cas d'un mineur de moins de 14 ans, ce droit doit être exercé par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur de ce mineur.

Le responsable de l'accès donne communication d'un renseignement personnel contenu dans un Dossier de santé, des nom et prénom de l'intervenant qui a alimenté ou consulté ce dossier ainsi que de la date de cette alimentation ou de cette consultation à la personne qui a le droit de recevoir ces renseignements en lui permettant d'en prendre connaissance sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.

99. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans son Dossier de santé d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par les présentes conditions, exiger que son Dossier de santé soit rectifié, en adressant sa demande au responsable de l'accès au sein d'un établissement participant.

100. Tout renseignement rectifié doit être signé par l'intervenant habilité qui est à l'origine du renseignement inexact, incomplet ou équivoque, transmis par lui-même ou au moyen d'un système source dont il est le propriétaire ou dont il a le contrôle. Il peut être signé par un autre intervenant habilité exerçant dans l'organisation où il exerçait au moment de la transmission de ce renseignement, dans le cas où l'intervenant qui l'a transmis est empêché d'agir.

Tout renseignement rectifié doit être signé par la personne à qui a été confié un mandat en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 58 ou par une personne visée aux paragraphes 8^o et 9^o du deuxième alinéa de cet article, afin d'apporter les corrections aux erreurs qui se sont produites dans les services de conservation ou les systèmes d'information après la transmission du renseignement par un intervenant.

Tout renseignement rectifié doit, le cas échéant, être transmis au service de conservation visé à l'article 12 ou au système d'information de l'un des domaines visés aux articles 23, 29 et 47, par les personnes visées au premier et au deuxième alinéas, selon le cas.

Sur réception d'un tel renseignement, le gestionnaire du service de conservation et le gestionnaire du système d'information du domaine concerné doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, en informer le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, lorsqu'un tel renseignement doit être consigné à ce répertoire conformément à l'article 11, peu importe le statut de la directive de refus de la personne concernée.

Tout renseignement qui fait l'objet d'une rectification doit porter une mention à l'effet qu'il s'agit d'un renseignement rectifié.

101. Un renseignement dont la collecte, la communication ou la conservation n'est pas autorisée par les présentes conditions doit être rendu inaccessible dans les meilleurs délais et détruit à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'inactivation du renseignement.

102. Une demande d'accès ou de rectification d'un renseignement contenu dans l'un ou l'autre des systèmes d'information visés aux articles 23, 29 et 47 est adressée au responsable de l'accès désigné par la plus haute

autorité au sein de l'Agence, de l'établissement ou de l'organisme désigné par le ministre à titre de gestionnaire du système d'information concerné, lorsqu'une personne a refusé d'avoir un Dossier de santé. Les articles 98 à 101 s'appliquent à ces demandes.

103. Pour l'application de la présente section, le responsable de l'accès au sein d'un établissement participant a droit de recevoir communication d'un renseignement prévu à l'article 11, à l'égard d'une personne qui demande d'avoir accès à un renseignement contenu à son DSQ ou qui demande la rectification d'un renseignement qu'il contient.

104. Pour l'application de la présente section, les articles 84 à 102.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 4 AUTRES RECOURS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

105. Une personne peut formuler une plainte auprès du responsable de l'accès au sein des entités visées à l'article 1 qui détiennent des renseignements qui la concernent ou auprès du Ministre. Elle doit alors être informée par ce responsable ou par le Ministre de son droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information.

CHAPITRE IX AUTHENTIFICATION DES PERSONNES

SECTION 1 PROFILS D'ACCÈS DES INTERVENANTS HABILITÉS

106. Le profil d'accès qui est attribué à un intervenant habilité détermine quels sont les renseignements contenus au Dossier de santé que peut lui communiquer le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec ainsi qu'un gestionnaire d'un service de conservation ou un gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire, du domaine Imagerie médicale ou du domaine Médicament.

Ce profil d'accès détermine également les renseignements qu'un tel intervenant peut, après les avoir signés, transmettre au gestionnaire d'un service de conservation, au gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire, au gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale ou à la Régie en ce qui concerne le système d'information du domaine Médicament et ce, en fonction de la catégorie d'intervenant habilité à laquelle il appartient.

Les renseignements concernant les résultats d'examens et d'analyses de laboratoire, ceux concernant les résultats des examens d'imagerie médicale et ceux concernant la médication peuvent être transmis par un système source, si la copie des renseignements transmis est accompagnée :

1° des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° d'un certificat délivré conformément à l'article 59 confirmant l'identifiant d'objet de ce système;

3° de la date et de l'heure de la transmission des renseignements par le système source.

Lorsqu'un certificat d'objet est utilisé pour transmettre les renseignements visés au troisième alinéa ou pour recevoir communication des renseignements visés à l'article 41 ou ceux visés au deuxième alinéa de l'article 46, le titulaire du certificat de l'objet utilisé pour transmettre ou recevoir ces renseignements est réputé être celui qui les a transmis ou reçus, selon le cas.

107. Le profil d'accès des intervenants habilités au sens de l'article 10 qui peuvent recevoir communication des renseignements contenus au Dossier de santé d'une personne s'établit de la manière suivante, selon les catégories de renseignements suivantes :

1° les données d'identification de la personne concernée, les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances :

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 5° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° de cet article;

d) les biochimistes, les microbiologistes visés au paragraphe 8° de cet article;

e) les techniciens en laboratoire visés au paragraphe 8° de cet article, à l'exception des renseignements concernant les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances;

f) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *d*;

g) les archivistes médicales visées au paragraphe 9° de cet article;

h) les technologues en radiologie visés au paragraphe 11° de cet article;

i) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au paragraphe 12° de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil, à l'exception des renseignements concernant les allergies et les intolérances;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

iii. les personnes affectées au soutien technique en pharmacie;

j) les personnes autorisées par le directeur général conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 58;

2° les résultats des analyses de laboratoire de biologie médicale :

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 5° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° de cet article;

d) les biochimistes visés au paragraphe 8° de cet article, à l'égard des résultats des examens et des analyses de laboratoire de biochimie;

e) les microbiologistes visés au paragraphe 8° de cet article, à l'égard des résultats des examens et des analyses de laboratoire de microbiologie;

f) les techniciens en laboratoire visés au paragraphe 8° de cet article;

g) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *e*;

h) les archivistes médicales visées au paragraphe 9° de cet article;

i) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12° de cet article;

j) les personnes autorisées par le directeur général conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 55;

3^o les résultats d'examens d'imagerie médicale :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *d*;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o alinéa de cet article;

f) les technologues en radiologie visés au paragraphe 11^o de cet article, à l'égard des résultats d'examens d'imagerie médicale;

g) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12^o de cet article;

h) les personnes autorisées par le directeur général conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 58;

4^o la médication :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 8^o de cet article;

e) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *d*;

f) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

g) les personnes affectées au soutien technique en pharmacie et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un intervenant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12^o de cet article ou d'un établissement visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe;

h) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12^o de cet article;

i) les personnes qui exercent une fonction visée au paragraphe 8^o ou au paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 58;

5^o les données d'immunisation :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

f) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12^o de cet article;

g) les personnes autorisées par le directeur général conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 58;

6^o l'historique médical :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

f) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 12^o de cet article;

g) les personnes autorisées par le directeur général conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 58.

108. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements à l'Agence qui offre un service de conservation est établi selon chacune des catégories de renseignements, de la manière suivante :

1^o les coordonnées des contacts professionnels de la personne concernée :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les médecins résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o;

f) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au paragraphe 12^o de cet article et qui rendent des services de soutien administratif :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;

iii. les personnes affectées au secrétariat médical;

2^o les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les médecins résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

3^o les données d'immunisation :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les médecins résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

4^o l'historique médical :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

b) les infirmières et infirmiers aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article.

109. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant les résultats d'examens et d'analyses de laboratoire au gestionnaire d'un système d'information du domaine Laboratoire est établi de la manière suivante :

1^o les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10 qui ont interprété les analyses de laboratoire;

2^o les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 8^o de cet article.

110. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant les résultats d'examens d'imagerie médicale au gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale est établi de la manière suivante : les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10 qui ont interprété l'examen.

111. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant la médication au gestionnaire du système d'information du Domaine Médicament est établi de la manière suit :

1^o les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10;

2^o les médecins résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

3^o les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

4° les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° de cet article, dans le cas où ils initient une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective.

SECTION 2

GESTIONNAIRES DES PROFILS D'ACCÈS

112. Sont des gestionnaires des profils d'accès, les personnes suivantes qui sont titulaires d'un certificat confirmant leur identité et leurs droits et répondant aux exigences prévues à l'article 58 :

1° un intervenant visé au paragraphe 1°, 3° ou 4° de l'article 10;

2° une personne désignée par l'autorité compétente au sein d'un établissement participant au projet expérimental;

3° un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental;

4° le directeur général en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 58;

5° une personne désignée par les autorités compétentes au sein de la Régie pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du deuxième alinéa de l'article 58;

6° une personne désignée par les autorités compétentes au sein d'une entreprise avec laquelle le Ministre ou l'une ou l'autre des personnes visées aux paragraphes 1° à 5° a conclu, par écrit, un mandat ou un contrat de service, dont l'exercice ou l'exécution nécessite un accès à l'un des actifs informationnels mis en place dans le cadre du projet expérimental.

Un gestionnaire des profils d'accès doit demander un certificat pour lui-même confirmant son identité et ses droits.

Le gestionnaire des profils d'accès est responsable de l'attribution des profils d'accès ainsi que des autorisations d'obtention et d'utilisation des certificats par les personnes visées aux paragraphes 5° à 13° de l'article 10 qui sont à son emploi ou sous sa direction et, s'il y a lieu, des personnes membres d'un ordre professionnel qui ont un statut de travailleur autonome et qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire, s'il est autorisé à cette fin par ces personnes.

Il doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne à son emploi ou sous sa direction ou, s'il y a lieu, à une personne membre d'un ordre professionnel qui a un statut de travailleur autonome et qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire, correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des articles 107 et 111.

CHAPITRE X

MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE D'AUTRES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

113. Le Ministre peut, au cours de la deuxième phase du projet expérimental, autoriser la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental sur tout territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il détermine.

Le Ministre détermine par arrêté la date à laquelle les présentes conditions prennent effet sur le territoire d'une telle agence. Cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et le Ministre publie un avis à cet effet dans au moins deux quotidiens circulant sur le territoire d'une telle agence.

Les présentes conditions lieront le Ministre, les entités visées à l'article 1 de même que les intervenants visés à l'article 4 qui s'ajouteront ainsi au projet expérimental.

Advenant le déploiement du Dossier de santé sur le territoire québécois et sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les renseignements détenus par les entités visées à l'article 1, aux termes des présentes conditions, continueront d'être conservés par elles, aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1

ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL

114. Le directeur général réalise une évaluation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé tout au cours de son déroulement afin de mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 5 et soumet au Ministre un rapport d'évaluation trimestriel ainsi qu'un rapport final au terme du projet expérimental.

115. Pour la réalisation de cette évaluation, il peut requérir des entités visées à l'article 1 tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire à cette fin, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus.

nus dans le cadre du projet expérimental ou, dans le cas de la Régie, pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

SECTION 2 DÉPLOIEMENT DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

116. Sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les systèmes d'information mis en place par la Régie en soutien à la mise en œuvre du projet expérimental continueront leur existence et les renseignements détenus aux termes des présentes conditions par les entités visées à l'article 1, continueront d'être conservés par elles, à compter du déploiement du Dossier de santé sur l'ensemble du territoire québécois et ce, conformément aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

117. La réalisation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé est entièrement financée à même les fonds déjà disponibles dans le périmètre comptable gouvernemental du ministère de la Santé et des Services sociaux selon diverses sources financières. Celles-ci comprennent les budgets d'investissements et les budgets récurrents des agences et des établissements concernés par le projet expérimental ainsi que les budgets d'investissements prévus au Plan triennal d'immobilisation (PTI) du ministère de même que le budget autorisé concernant les projets de déploiement des composantes de l'infrastructure du Dossier de santé.

SECTION 4 DURÉE

118. La deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé débute le 1^{er} juillet 2009 et prend fin soit à la date fixée par le Ministre, soit le 31 mars 2010, selon la première de ces éventualités.

ANNEXE 1

Le présent document détermine les rôles et les responsabilités des parties relativement à la participation des professionnels de la santé à la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, de manière à s'assurer que les intervenants habilités qui y exercent puissent utiliser les composantes du Dossier de santé du Québec déployées dans le cadre de cette deuxième phase.

Aux fins des présentes, toute référence à l'autorité du ministre doit s'entendre comme une référence au directeur général responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

I. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

I.1 Responsabilités du ministre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, le ministre :

1. déploie et assure le bon fonctionnement et la disponibilité de l'ensemble des composantes technologiques du Dossier de santé du Québec, tels que le registre des usagers, le registre des intervenants, le registre des organismes et des lieux de dispensation des services, le visualiseur ainsi que le réseau de télécommunication (RTSS), requis pour l'alimentation et la consultation du Dossier de santé du Québec, selon les heures de service convenues avec les;

2. met en place, rend disponible et exploite les mécanismes de résolution des problèmes, incidents et autres difficultés d'ordre technologique ou fonctionnel de façon à assurer aux professionnels de la santé et à leur personnel qui participent à la deuxième phase du projet expérimental l'accès continu aux services d'alimentation et de consultation du Dossier de santé du Québec;

3. met en place et assure le bon fonctionnement des mesures de sécurité requises afin d'assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et l'irrévocabilité des données en provenance du Dossier de santé du Québec ainsi que les mesures relatives à l'authentification des intervenants de la santé;

4. met en place les processus, mécanismes et mesures permettant de rechercher et d'identifier de façon unique les usagers participant à la deuxième phase du projet expérimental, conserve et diffuse leurs directives relatives à leur refus d'avoir un Dossier de santé du Québec ou de leur acceptation ultérieure d'en avoir un;

5. conçoit et réalise les campagnes d'information auprès de la population visée par la deuxième phase du projet expérimental;

6. met en place et assure le bon fonctionnement d'un centre d'assistance destiné à répondre aux questions et aux préoccupations des usagers pressentis pour participer à cette deuxième phase du projet expérimental;

7. met en place tous les processus, mécanismes et mesures permettant d'authentifier les intervenants de la santé appelés à alimenter et à consulter le Dossier de santé du Québec, incluant la nomination des agents de vérification de l'identité (AVI);

8. définit les activités de rodage et d'expérimentation requises dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental et fournit tout l'encadrement et l'assistance nécessaires aux professionnels de la santé et à leur personnel qui y participent;

9. fournit le soutien en matière de gestion du changement requis par les professionnels de la santé et leur personnel, incluant les services, le matériel, les équipements et la documentation pour la communication, la formation, l'analyse des impacts et la gestion de la transition;

10. fournit les services d'accompagnement en matière de gestion de projet requis par les professionnels de la santé et leur personnel, incluant la planification, la coordination, l'évaluation et le soutien à la réalisation des activités de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental

1.2 Responsabilités des professionnels de la santé

En acceptant de participer à la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les professionnels de la santé :

1. mettent en place, en collaboration avec le ministre, le processus d'authentifier des intervenants de la santé qui participent à la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, dans le but de permettre la délivrance des certificats à ces intervenants par le prestataire de service de certification et, à cette fin :

— désignent la personne qui agira, conformément à l'article 112 des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, à titre de gestionnaire des profils d'accès au sein du site participant;

— s'assurent que le gestionnaire des profils d'accès demande pour lui-même la délivrance d'un certificat nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et ce, selon les modalités prévues à la section 6 du chapitre V des Conditions de mise en œuvre;

— informent le prestataire de services de certification de toute situation prévue à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification et, notamment, lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

— le titulaire d'un certificat visé à l'article 58 des Conditions de mise en œuvre n'est plus à leur emploi ou n'agit plus sous leur direction, ou est décédé;

— le professionnel de la santé cesse de pratiquer dans le site participant ou cesse de participer à la deuxième phase du projet expérimental;

— lors de toute modification aux informations fournies au prestataire de services de certification;

2. informent la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute modification aux renseignements fournis concernant un intervenant à leur emploi ou qui agit sous leur direction ou concernant un professionnel de la santé qui exerce au sein du site participant, aux fins de la mise à jour du registre des intervenants;

3. permettent aux intervenants de la santé qui participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec de suivre le programme de formation visant à optimiser l'utilisation du Dossier de santé du Québec, moyennant une compensation financière versée par le Bureau du Dossier de santé du Québec, au montant convenu avec le directeur général responsable du Dossier de santé du Québec;

4. prennent les mesures nécessaires afin que les intervenants de la santé habilités qui exercent leurs fonctions ou leur profession dans le site participant s'engagent à :

— utiliser le Dossier de santé du Québec dans le respect de la vie privée des usagers et de la confidentialité des renseignements personnels auxquels ils ont ainsi accès et, à cette fin, à signer l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe A, sauf dans les cas où la profession de l'intervenant est régie par un ordre professionnel;

— garder en tout temps, sous leur contrôle, le dispositif qui leur est remis par l'agent de vérification de l'identité et contenant leur certificat et leur clé privée;

— ne pas divulguer leur numéro d'identification personnel (NIP);

5. utilisent les composantes du projet du Dossier de santé du Québec selon les procédures et normes élaborées qui leur sont fournies par le ministre et suivant les Conditions de mises en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental;

6. réalisent le projet expérimental suivant les recommandations du ministre pour sa mise en œuvre;

7. tiennent informé le ministre de tout évènement qui pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec;

8. collaborent, avec le ministre, à l'évaluation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec.

2. CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Les professionnels de la santé reconnaissent que les renseignements en provenance du Dossier de santé du Québec sont confidentiels. En conséquence, les professionnels de la santé :

1. prennent et appliquent les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à un extrait ou à une copie des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec et qui sont versés au dossier médical du patient et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé;

2. sensibilisent les intervenants habilités et leur personnel sur les mesures utiles pour empêcher l'accès, l'utilisation et la communication non autorisés des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec;

3. interdisent l'utilisation des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec par des intervenants habilités à d'autres fins que la prestation de services de santé à la personne concernée;

4. ne communiquent pas à un tiers, incluant un assureur ou un employeur, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec, à moins que ces renseignements fassent partie du dossier médical tenu par les professionnels de la santé, conformément au Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets, approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 895). Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier médical d'un patient un renseignement provenant du Dossier santé du Québec et nécessaire à la prestation de services de santé à ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent à ce dossier;

5. informent les intervenants habilités ainsi que leur personnel de ne pas accéder de quelque manière, même avec le consentement de la personne concernée, à ces

renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, lorsqu'ils exercent, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ou, encore, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété matérielle, ni aucun droit d'auteur ou de propriété intellectuelle n'est octroyé aux professionnels de la santé sur les composantes développées dans le cadre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec. Aucun droit n'est donné à ce titre aux intervenants de la santé habilités exerçant dans le site participant.

4. ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL

Pour permettre au ministre de réaliser une évaluation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les professionnels de la santé permettent à des représentants du ministre, de surveiller, sur place, après en avoir convenu avec un représentant du ministre, le déroulement et les conditions de réalisation de la deuxième phase du projet expérimental et lui remettent, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, dans la mesure où les renseignements qu'ils contiennent ne permettent pas d'identifier une personne en particulier.

ANNEXE A

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussigné(e), _____, à l'emploi

de _____, m'engage :

— à n'accéder au Dossier de santé du Québec d'une personne que dans le cadre de l'exercice de mes fonctions et ce, dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exercice de mes fonctions;

— à conserver la plus stricte confidentialité concernant les renseignements en provenance du Dossier de santé du Québec et auxquels j'ai accès dans l'exécution de mes fonctions et, sans restreindre la portée de ce qui précède, à ne pas révéler, divulguer, communiquer, de quelque façon que ce soit, à un tiers, directement ou indirectement, toute information relative à ces renseignements et à ne les utiliser que dans le cadre de la réalisation de mes fonctions.

Je confirme avoir lu le présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

À _____, le _____ 2009,

(Signature de l'employé(e))

(Signature du professionnel de la santé)

51296

Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q. c. E-2.2)

Vote par correspondance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le vote par correspondance, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation auprès du Directeur général des élections.

Ce projet de règlement établit les modalités selon lesquelles une personne inscrite ou ayant le droit d'être inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée peut exercer son droit de vote par correspondance aux fins d'un scrutin tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2022, télécopieur : 418 644-5772.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement sur le vote par correspondance

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 582.1)

SECTION I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement établit les modalités selon lesquelles un électeur ou une personne habile à voter peut exercer son droit de vote par correspondance aux fins d'un scrutin tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Ces modalités s'ajoutent à celles prévues par les dispositions de cette loi, qui continuent à s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf en cas d'incompatibilité.

Seule une personne inscrite ou ayant le droit d'être inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée est un électeur ou une personne habile à voter visé au présent règlement.

Pour l'application d'une disposition du présent règlement à l'exercice du droit de vote dans le cadre d'un scrutin référendaire, lorsqu'une telle disposition s'y applique, le mot « électeur » y désigne une personne habile à voter, les mots « président d'élection » y désignent le greffier ou le secrétaire-trésorier et les mots « liste électorale » y désignent la liste référendaire.

SECTION II DEMANDE ÉCRITE DE L'ÉLECTEUR

2. Pour qu'un électeur puisse voter par correspondance, le président d'élection doit avoir reçu un écrit signé par l'électeur et demandant d'exercer ce droit.

La demande de voter par correspondance prend effet lors de sa réception par le président d'élection et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.